



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 25570

Numéro SIREN : 529 062 671

Nom ou dénomination : DUO Services

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2015 sous le numéro de dépôt 88685

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-09-2015

N° DE DEPOT : 2015R088685

N° GESTION : 2010B25570

N° SIREN : 529062671

DENOMINATION : DUO Services

ADRESSE : 36 rue Brunel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 10-09-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

**PROCES-VERBAL des DECISIONS du PRESIDENT
du 10 Septembre 2015**

L'An Deux Mille Quinze
Le Dix Septembre à Quatorze heures,
Au Siège social de DUO Services, 4 Rue Thénard 75005 PARIS,

Monsieur Frédéric KOCH, Président de DUO Services, Société par actions simplifiée au capital de 23.210.000 €, dont le siège social est sis : 4, Rue Thénard - 75005 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 529 062 671,

A pris les décisions suivantes :

Le Président, après avoir pris acte des dispositions de l'Article 4-alinéa 2 des Statuts, aux termes desquelles le Siège social « *peut être transféré partout ailleurs sur simple décision du Président, laquelle emportera modification corrélative des Statuts* », décide :

- I. De transférer le Siège social de la Société, de PARIS (75005) 4 Rue Thénard, à PARIS (75017) 36 Rue Brunel, à compter de ce jour 10 Septembre 2015 ;
- II. De modifier le premier alinéa de l'article 4- Siège social, comme suit :
Ancienne rédaction
« *Le siège social est fixé : 4, Rue Thénard 75005 PARIS* ».
Nouvelle rédaction
« *Le siège social est fixé : 36, Rue Brunel 75017 PARIS.* »
- III. De faire entrer immédiatement en vigueur les nouveaux Statuts ainsi modifiés.

DEUXIEME DECISION :

Le Président confère tous pouvoirs à la Société LA LOI, 33, Rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, ainsi qu' à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités de publicités légales, de dépôt d'actes ou d'inscriptions modificatives RCS consécutives aux décisions prises par lui-même ce jour, telles que consignées au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné sur le registre de ses décisions.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-09-2015

N° DE DEPOT : 2015R088685

N° GESTION : 2010B25570

N° SIREN : 529062671

DENOMINATION : DUO Services

ADRESSE : 36 rue Brunel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 10-09-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

DUO Services

Société par actions simplifiée au capital de 23.210.000 €

Siège social : 36, Rue Brunel 75017 PARIS

Immatriculation RCS PARIS 529 062 671

S T A T U T S

Mis à jour à la date du 10 Septembre 2015

*Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 21 Septembre 2015*



*Frédéric KOCH
Président*

Art 4 - Siège social

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé le 22 Novembre 2010 une Société à responsabilité limitée qui existe actuellement entre les propriétaires des actions créées, ainsi qu'il résulte des énonciations faites sous l'article 6 relatifs aux apports.

Par décision l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 Juillet 2013, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée et ses Statuts ont été entièrement refondus afin qu'elle soit désormais régie par:

- (i) les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L 225-243 du Code de Commerce et
- (ii) les dispositions générales relatives à toute société visées aux articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

La Société fonctionnera sous la même forme, qu'elle comporte durant sa vie sociale un seul ou plusieurs associés.

Par décision l'Assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2013, les Statuts ont été de nouveaux refondus pour les adapter notamment au nouveau mode de gouvernance de la Société, lié à la constitution d'un Conseil de surveillance.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens : création de fonds de commerce, de société, apports, souscriptions de titres, acquisition de droits sociaux, fusions, alliances et par tous autres moyens ou toutes formes utilisées en France ou à l'étranger dans les activités de services, industrielles ou commerciales ;
- Le service aux entreprises en matière de stratégie politique, finance, gestion et contrôle de gestion, de marketing et de la communication ;
- L'acquisition, la vente, la gestion et la location de tous patrimoines immobiliers ou mobiliers ;
- Le conseil afférent aux opérations sus-énoncées ;

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : «**DUO Services** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du Siège social, ainsi que de la mention RCS et du numéro d'identification SIREN, ou du numéro SIRET applicable à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36, Rue Brunel 75017 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur simple décision du Président, laquelle emportera modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en nature

A la constitution de la société, les associés fondateurs ci-dessous ont apporté à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 22 novembre 2010 et sous les garanties ordinaires et de droit, 239 736 actions de la Société GROUPE DUO, Société par Actions Simplifiée au capital de € 11 986 800, sise 4 rue Thénard - 75005 PARIS, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 440 142 974, dans les proportions suivantes :

Monsieur Frédéric KOCH	126 574 actions
Madame Catherine KOCH	107 170 actions
Monsieur Antoine KOCH	2 996 actions
Madame Marie REIN	2 996 actions
Total de	239 736 actions

L'ensemble de ces 239 736 actions, d'une valeur nominale de € 20 chacune, a été évalué à € 23 200 000.

Les actions sont été apportées à la Société et évaluées au vu du rapport en date du 20 Novembre 2010 établi par Mr Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité de Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité par les Associés.

6.2 Apports en numéraire

A la constitution de la société, Monsieur Jérôme REIN associé fondateur a fait apport et versé à la Société la somme de € 1.

Dans le cadre de l'augmentation de capital intervenue le 18 Novembre 2013, les associés ont fait les apports en numéraires suivants :

Associés	Apport en numéraire En €
Frédéric Koch	6 720,00
Catherine Koch	920,00
Antoine Koch	680,00
Marie Rein	680,00
Jérôme Rein	999,00
Total	9 999,00

6.3 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de € 23 210 000 représentant :

- Les apports en nature de Messieurs Frédéric et Antoine KOCH, Madame Catherine KOCH et Madame Marie REIN d'un montant total de € 23 200 000 lors de la constitution de la Société.
- Les apports en numéraire suivants effectués par les associés depuis la constitution de la Société, à hauteur de € 10.000.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANT

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants, rémunérés ou non, ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, moyennant préavis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE EUROS (23.210.000 €).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX (23.210) actions d'une seule et même catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de Mille Euros (1.000 €) et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Frédéric KOCH, à concurrence de 9.633 actions, Numérotées de 2.611 à 12.243 inclus, ci.....	9 633 actions,
Madame Catherine KOCH née PINCON, à concurrence de 7.749 actions, Numérotées de 14.854 à 22.602 inclus, ci.....	7 749 actions,
Madame Marie REIN, à concurrence de 2.903 actions, Numérotées de 22.603 à 22.895, de 1 à 1.305 et de 12.244 à 13.548 inclus, ci...	2 903 actions,
Monsieur Antoine KOCH, à concurrence de 2.903 actions, Numérotées de 22.896 à 23.188, de 1.306 à 2.610 et de 13.549 à 14.853 inclus, ci.....	2 903 actions,
Monsieur Gilles TOGNA, à concurrence de 10 actions, Numérotées de 23.189 à 23.198 inclus, ci.....	10 actions,
Monsieur Pierre-Alain ANTONI, à concurrence de 10 actions, Numérotées de 23.199 à 23.208 inclus, ci.....	10 actions,
Monsieur Jérôme REIN, à concurrence de 2 actions, Numérotées 23.209 et 23.210, ci.....	2 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS).

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS).

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1- Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les registres de la Société avec indication de leur titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Société ne pourra enregistrer aucune mutation sur les registres des mouvements de titres sans qu'il lui ait été justifié par la remise des documents correspondants (i) que l'associé à l'origine d'un Transfert a respecté les obligations lui incombant au titre du Droit de Prémption visé à l'article 13 B ci-après, (ii) que le bénéficiaire de tout Transfert s'est acquitté du prix de Transfert et (iii) que la procédure d'agrément du bénéficiaire du Transfert visée à l'article 13 C ci-après a été respectée le cas échéant.

Tout associé à sa demande pourra recevoir une attestation d'inscription en compte qui lui sera délivrée par la Société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12-DEMEMBREMENT des ACTIONS

Les actions de la société peuvent donner lieu à démembrement entre usufruit et nue-propriété, par voie de vente, donation avec réserve d'usufruit, succession ou toute autre disposition légale ou conventionnelle.

Les actions grevées d'usufruit sont inscrites dans un seul compte, ouvert au nom du nu-propriétaire, mais sur lequel sont indiquées l'existence de l'usufruit et l'identité de l'usufruitier.

Les droits attachés aux actions démembrées lors des décisions (i) de l'associé unique (SASU) ou (ii) de la collectivité des associés (SAS) seront exercés soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier, conformément aux dispositions visées à l'article 17 des Statuts (*« Décisions en cas de démembrement »*).

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13-A - Les cessions d'actions entre associés s'effectuent librement.

Il en est de même en cas de transfert d'actions par un associé à toute société contrôlée par ledit associé au sens de l'article L.233.1 du Code de commerce. Un tel transfert d'actions devra être notifié pour information, par l'associé cédant aux autres associés, et ce trente (30) jours au moins avant la réalisation du transfert.

Les actions sont également librement transmissibles par succession au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe, au cas de son décès, pour autant toutefois que le conjoint ou les héritiers du défunt ai(en)t déjà la qualité d'associé au jour du décès de ce dernier.

Le démembrement d'une action entre nue-propriété et usufruit n'emportant pas cession ou transmission de sa propriété, n'est pas soumis au droit de préemption et à la procédure d'agrément visés respectivement aux articles 13 B et 13 C ci-après.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives être autorisées dans le cadre et le respect de la procédure d'agrément ci-après ainsi que du droit de préemption ci-dessous défini.

13-B - Droit de préemption

(i) Les associés disposent, en cas de projet de cession, d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, au prix et suivant les modalités proposés par l'acquéreur potentiel.

Le cédant notifie son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de paiement, et autres modalités éventuelles de la cession (la « Demande de cession »).

Dans les deux jours ouvrés de la Demande de cession, la Société informe chacun des associés de l'existence et des conditions du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui permettre d'exercer son droit de préemption selon les modalités ci-après (la « Notification de cession »).

Chaque associé doit alors, s'il désire exercer son droit de préemption, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, et ce dans les quinze jours calendaires de la Notification de cession (le « Délai de préemption »). A défaut d'avoir notifié son intention de préempter passé ce délai, l'associé est réputé avoir définitivement renoncé à ce droit.

A l'expiration du Délai de préemption, la Société décompte les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, la Société établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés. Si les offres de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.C

Lorsque le nombre d'actions sur lequel porte les offres de préemption est supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, ces dernières sont réparties entre les bénéficiaires de la préemption, sont réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

(ii) En cas de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours calendaires de la Demande de cession, contre paiement du prix convenu.

13-C - Procédure d'agrément

(i) Toutes les cessions d'actions sont, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le cadre des dispositions visées aux trois premiers alinéas de l'article 13-A ci-dessus, soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant notifie son projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de paiement, et autres modalités éventuelles de la cession (la « Demande de cession »)

Dans les vingt jours de la Demande de cession, les associés sur l'invitation du Président statuent par voie (i) de décision unique (SASU) ou (ii) de décision d'associés (SAS), sur l'agrément sollicité. Dans les 48 heures ouvrées de la décision prise, la Société notifie cette décision au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception-(la « Notification d'agrément » ou « Notification de refus »). La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

(ii) Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la Notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

(iii) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la Notification de refus, pour faire savoir à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président est alors tenu, dans un délai de deux mois à compter de la Notification de refus, de faire acquérir les actions soit par les associés soit par un tiers.

A cette fin, le Président le cas échéant notifie aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre d'actions à acquérir ainsi que le prix proposé (La « Notification de rachat »). Ces derniers disposent d'un délai de huit jours à compter de la Notification de rachat, pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir (Les « Offres de rachat »).

Si les Offres de rachat excèdent le nombre d'actions offertes, il est procédé à une répartition des actions entre les associés demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai de deux mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

(iv) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président peut également, avec le consentement du cédant, faire acquérir tout ou partie des actions concernées par la Société en vue d'une réduction du capital par annulation de titres, mais ce dans la double limite de dix (10)% du nombre total des actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Pour les actions démembrées, les droits financiers attachés aux actions se répartissent comme suit :

- Le droit au dividende attaché aux actions démembrées revient à l'usufruitier, sauf manifestation contraire de sa part à l'occasion de la distribution.
- Le droit aux distributions de réserves (y compris les primes), formant partie des capitaux de la Société, reviennent au nu-propriétaire.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, selon les modalités visées à l'article 17 des Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I5 A - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique salariée ou non, ou personne morale (ci-après « le Président »).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président

Au cours de la vie sociale de la société, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de surveillance. En cas de nomination nouvelle ou de renouvellement de mandat, la décision du Conseil de surveillance devra être notifiée à la société au plus tard le jour de l'arrivée du terme du mandat du Président en exercice.

Durée du mandat du Président- Limite d'âge

La durée du mandat du Président est déterminée librement par décision du Conseil de surveillance. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer le mandat de Président en tant que personne physique est fixée à 75 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision pourvoyant à son remplacement.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin par la survenance de l'un des événements suivants:

- Expiration du mandat
- Atteinte de la limite d'âge ;
- Démission ;
- Empêchement d'exercice des fonctions pendant une période continue supérieure à trois Mois ;
- Décès ;
- Révocation ;
- ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

La démission du Président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de surveillance ou aux associés, dans le respect d'un préavis de trois mois.

La décision de révocation, laquelle peut être prise ad nutum, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des associés, statuant sur proposition du Conseil de surveillance ou non, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de type ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société, d'indemnités de cessation de fonctions.

Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Conseil de surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en charges d'exploitation de la Société.

Le Président personne physique peut également être lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans le cadre de ses fonctions et de ses rapports avec la collectivité des associés, le président dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société et en assurer notamment la direction et la gestion quotidiennes.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents Statuts qui seraient de nature à limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Cependant, et à titre de règle de fonctionnement interne, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil de surveillance pour accomplir les opérations ou actes suivants :

- Opérations de nature à modifier le périmètre du groupe constitué par la Société et ses filiales, telles qu'acquisitions ou cessions de participations, fusions, scissions, apports d'actifs etc ;
- Délivrance de cautions ou garanties sous toutes leurs formes, pour le compte de la société et de ses filiales, supérieures chacune à Un Million d'Euros (1.000.000 €) ;
- Délivrance de nantissements ou autres sûretés, de quelque nature que ce soit, portant sur les actions ou parts sociales de la Société et de ses filiales.
- Engagements financiers excédant le plafond consolidé d'endettement net bancaire (leasings et locations inclus) souscrit par le groupe constitué par la Société et ses filiales, tel qu'il sera fixé par le Conseil de surveillance, au titre de chaque exercice considéré.

Cette limitation de pouvoirs ne pourra être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15 B - Conseil de surveillance

Composition du Conseil de surveillance

La société est administrée par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de sept membres au plus (sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion), personnes physiques ou morales nommées ou renouvelées dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La personne morale nommée au conseil de surveillance est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir immédiatement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de surveillance en exercice ne peut être désigné aux fonctions de Président ou de Directeur général de la Société.

La limite d'âge pour exercer le mandat de Membre du Conseil de surveillance personne physique ou Représentant d'un Membre du Conseil de surveillance, est fixée à 80 ans.

Qualité d'associé du membre du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la Société.

Les membres du Conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance – Révocation

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de mandat de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des associés statuant sur les comptes du quatrième exercice social considéré.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale des associés.

Cessation des fonctions d'un membre du Conseil de surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance prennent fin par la survenance de l'un des événements suivants:

- Expiration du mandat
- Atteinte de la limite d'âge ;
- Démission ;
- Empêchement d'exercice des fonctions pendant une période continue supérieure à trois Mois ;
- Décès ;
- Révocation ;
- ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (membre du Conseil personne morale)

La démission du membre du Conseil de surveillance n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de surveillance ou aux associés, dans le respect d'un préavis de trois mois.

La décision de révocation, laquelle peut être prise ad nutum, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des associés, statuant sur proposition du Conseil de surveillance ou non, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de type ordinaire.

En outre, le membre du conseil de surveillance est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du membre du conseil de surveillance ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société, d'indemnités de cessation de fonctions.

Vacance – Remplacement d'un membre du conseil de surveillance

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de survenance de l'un des cas susvisés emportant cessation des fonctions, ledit conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations faites par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, ce dernier ou encore le Président doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Constitution du Bureau du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats (ci-après le « président CS »).

Le président CS est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de surveillance. Il est toujours rééligible.

Le président CS est une personne physique.

Le Conseil de surveillance peut également s'il le juge utile nommer parmi ses membres, un vice-président personne physique (ci-après le vice-président CS »), chargé de suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le vice-président CS est nommé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le président CS.

Le Conseil peut enfin désigner un secrétaire personne physique parmi ou en dehors de ses membres (ci-après le secrétaire CS »), dont la limite d'âge est fixée à 80 ans.

Le Conseil ayant le pouvoir de remanier la constitution de son Bureau à tout moment, peut démettre le Président CS, le vice-président CS ou le secrétaire CS de ses fonctions, et pourvoir s'il le juge utile à son remplacement.

Convocation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président CS ou, à défaut, du vice-président CS.

Le Conseil de surveillance peut également être appelé à se réunir, lorsque la majorité de ses membres forment une demande motivée en ce sens. Si cette initiative n'a pas donné lieu à convocation par le président CS ou le vice-président CS, les membres demandeurs peuvent convoquer le Conseil.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué lors de la convocation, laquelle émise avec un préavis de huit jours, doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée par écrit et ce, par tout moyen de communication jugé approprié. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

La convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Délibérations du Conseil de surveillance

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance, en leur nom et au nom de leur mandant éventuel.

Rôle et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il donne le cas échéant au Président ou au Directeur Général les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ces derniers ne peuvent accomplir sans autorisation ou délégation spéciale. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Le Conseil de surveillance nomme le Président et éventuellement le Directeur général, sur proposition ou non du Président; il peut être amené s'il le souhaite à proposer à l'Assemblée générale des associés leur révocation.

Le Conseil de surveillance fixe la rémunération du Président et le cas échéant, du Directeur général.

Il convoque l'Assemblée générale des associés, à défaut par le Président de le faire.

Une fois par an au moins, le Président présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président doit présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les opérations traduites dans ses comptes. Il peut émettre toutes observations sur les actes de gestion ou autres accomplis par le Président et le cas échéant le Directeur général, au nom et pour le compte de la société.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes ainsi allouées.

Le Conseil de surveillance propose par ailleurs à l'Assemblée générale des associés de fixer l'éventuelle rémunération du président CS et du vice-président CS.

Le Conseil de surveillance peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés, dont les montants devront être portés à la connaissance de l'Assemblée générale des associés aux fins de ratification.

En outre, les membres du Conseil de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en charges d'exploitation de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de surveillance.

Limitation de la responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance ne sont responsables que des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. En revanche ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

15 C - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique (salariée ou non de la société) ou une personne morale.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société.

Nomination du Directeur général

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil de surveillance, sur proposition ou non du Président.

Durée du mandat du Directeur Général – Limite d'âge

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée librement par décision du Conseil de surveillance. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Directeur général est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer le mandat de Directeur Général en tant que personne physique est fixée à 75 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision pourvoyant à son remplacement.

Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par la survenance de l'un des événements suivants:

- Expiration du mandat
- Atteinte de la limite d'âge ;
- Démission ;
- Empêchement d'exercice des fonctions pendant une période continue supérieure à trois Mois ;
- Décès ;
- Révocation ;
- ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de surveillance ou aux associés, dans le respect d'un préavis de trois mois.

La décision de révocation, laquelle peut être prise ad nutum, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des associés, statuant sur proposition du Conseil de surveillance ou non, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de type ordinaire.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société, d'indemnités de cessation de fonctions.

Rémunération du Directeur général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Conseil de surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en charges d'exploitation de la Société.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et notamment dans sa mission de gestion quotidienne de la Société.

Le Directeur Général au même titre que le Président représente la société à l'égard des tiers.

Cependant, et à titre de règle de fonctionnement interne, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Président ou du Conseil de surveillance pour accomplir les actes suivants :

- Opérations de nature à modifier le périmètre du groupe constitué par la Société et ses filiales, telles qu'acquisitions ou cessions de participations, fusions, scissions, apports d'actifs etc ;
- Délivrance de cautions ou garanties sous toutes leurs formes, pour le compte de la société et de ses filiales, supérieures chacune à Un Million d'Euros (1.000.000 €) ;
- Délivrance de nantissements ou autres sûretés, de quelque nature que ce soit, portant sur les actions ou parts sociales de la Société et de ses filiales.
- Engagements financiers excédant le plafond consolidé d'endettement net bancaire (leasings et locations inclus) souscrit par le groupe constitué par la Société et ses filiales, tel qu'il sera fixé par le Conseil de surveillance, au titre de chaque exercice considéré.

Cette limitation de pouvoirs ne pourra être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ARTICLES L 227-10 et L 227-11 du CODE de COMMERCE

(i) Dispositions applicables à la SAS

Les conventions intervenues (directement ou par personne interposée) entre la société et son Président, son Directeur Général, le président CS, le vice-président CS, ses dirigeants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, et relevant à ce titre de l'article L 227-10 du Code de commerce, doivent en cas de pluralité d'associés (SAS), être portées à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes. Le ou les Commissaires aux Comptes établi(ssen)t un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les fixations et révisions des rémunérations de Président, du Directeur général, du président CS et du vice-président CS ainsi que des membres du Conseil de surveillance constituent des conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du code de Commerce

Par ailleurs la liste des conventions courantes, conclues à des conditions normales et jugées significatives pour les parties, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, doit être communiquée au(x) Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'art. L 227-11 du Code de commerce.

(i) Dispositions applicables à la SASU

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé (SASU), il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues dans le cadre de l'article L 227-10 du code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 18-DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre :

- les décisions relevant de l'article L 227-9 Alinéa 2 du Code de Commerce, ou de toutes dispositions légales ou réglementaires qui se substitueraient audit article ou viendraient le compléter.
- et d'une manière générale, toute décision emportant modification des Statuts de la société.

Les associés sont également seuls compétents pour notamment:

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de surveillance et les Commissaires aux comptes;
- Ratifier ou rejeter les nominations de membres du Conseil de surveillance faites à titre provisoire par celui-ci;
- Révoquer le Président ou le Directeur général, sur proposition du Conseil de surveillance ou non;
- Fixer les rémunérations du président CS et du vice-président CS ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions Article 227-10 et 227-11 du CC soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance;

Toutes décisions autres que celles visées aux deux premiers alinéas du présent article relèvent de la compétence du Conseil de surveillance, du Président, du Directeur Général suivant les pouvoirs qui leur sont respectivement dévolus, aux termes notamment des présentes dispositions statutaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont de type ordinaire ou extraordinaire. Les décisions extraordinaires sont celles emportant modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés interviennent à l'initiative du Président ou à défaut, du Conseil de surveillance. En cas de carence du Président ou du Conseil de surveillance, elles peuvent être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le ou les Commissaire(s) aux Comptes peu(ven)t, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés intervient par voie d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, à défaut par le Conseil de surveillance ou encore par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut par le président CS ou en son absence par le vice-président CS, ou encore par un mandataire spécialement délégué à cet effet par le Président ou le président CS. A défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers, le mandataire devant disposer pour ce faire, d'un pouvoir écrit avec indication ou non de vote sur les projets de résolutions présentés (l'absence d'indication de vote sur une résolution vaudra approbation de ladite résolution). Ils peuvent également recourir s'ils le souhaitent au vote à distance par correspondance.

Chaque mandataire associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs, lesquels peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 2/3 des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorité

Pour les décisions de type ordinaire, l'Assemblée statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Pour les décisions de type extraordinaire, l'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Le vote unanime des associés n'est requis que pour les cas d'espèce expressément prévus par la Loi.

Consultation écrite

Le Président peut également consulter par écrit les associés pour toutes décisions relevant de la compétence des Assemblées ordinaire ou extraordinaire, à condition de fournir aux associés les mêmes éléments d'information et d'appréciation leur permettant de statuer en parfaite connaissance de cause. Les associés sont alors tenus de communiquer leurs intentions de vote par écrit. Les conditions de majorité requises dans le cadre d'une consultation écrite sont les mêmes que celles fixées pour les délibérations par voie d'assemblée.

Acte écrit

Les associés peuvent également prendre des décisions dans un acte unanime. L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur cet acte vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

L'acte unanime est consigné dans le registre des décisions d'assemblée au même titre que les procès-verbaux d'Assemblées.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président, le secrétaire de l'Assemblée ou tout mandataire spécialement habilité à cet effet, établit des copies ou extraits certifiés conformes à cet acte.

Décisions en cas de Démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient, conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil :

- Au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires, autres que celles portant sur l'affectation des résultats ;
- A l'usufruitier, pour les seules décisions ordinaires portant exclusivement sur l'affectation des résultats ;
- Au nu-propriétaire, pour toutes les décisions extraordinaires, à savoir celles emportant modification des statuts ou qualifiées statutairement comme telles.

Le nu-propriétaire pourra par pouvoir ou mandat spécial, se substituer toute personne de son choix associée ou non (en ce compris l'usufruitier) pour exercer ses droits de vote ;

L'usufruitier pourra par pouvoir ou mandat spécial, se substituer tout associé de son choix (en ce compris le nu-propriétaire) pour exercer ses droits de vote ;

Les pouvoirs mentionneront ou non les indications de vote du mandant envers le mandataire. L'absence d'indication de vote pour une résolution considérée, vaudra acceptation par le mandant de ladite résolution.

Afin de permettre au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'exercer pleinement leurs droits respectifs en parfaite connaissance de cause, les règles d'information permanente, de convocation aux Assemblées ou de consultation écrite, s'appliqueront indifféremment à l'un comme à l'autre.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode (Assemblées, consultations écrites), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre côté et paraphé par le tribunal de Commerce ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le président de séance, le Secrétaire de l'Assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 20- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport annuel sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le Conseil de surveillance soumet à la collectivité des associés, ses observations sur le rapport du Président.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, les associés doivent approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence des associés entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Au titre de la liquidation et en cas de démembrement d'actions :

- Le nu-propriétaire reçoit le remboursement de la valeur nominale et le cas échéant, le boni de liquidation ;
- L'usufruitier dispose d'un droit de jouissance (quasi-usufruit) sur les sommes ainsi reçues par le nu-propriétaire,

conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents, à qui il est fait attribution expresse de juridiction, et seront tranchés selon le droit français.

ARTICLE 25- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.